



**Ville de
Marolles-en-Hurepoix**

**Canton de
Brétigny-sur-Orge**

**Département
de l'Essonne**

**Arrondissement
de Palaiseau**

Date de convocation :
14 janvier 2025

Date d'affichage :
14 janvier 2025

Nombre de conseillers :

**En exercice : 29
Présents : 24
Votants : 28**

Pour : 23
Contre : 00
Abstentions : 05*

**Date de publication :
23 janvier 2025**

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt janvier, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Georges JOUBERT, Maire.

Etaient présents :

M. Joubert, Mme Boulenger, M. Lafon, Mmes Riva-Dufay, Despaux, M. Poncet, Mme Cousin, M. Eck, Mme Ficarelli-Corbière, MM. Laure, Genot, Couton, Mme Lafragette, MM. Vovard, Fall, Mmes Lambert, Daurat, M. Dargère, Mme Poirier-Maury, M. Murail, Mmes Léonard, Goldspiegel, Tussiot et M. Delvalle.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents avant remis un pouvoir :

M. Preud'homme a remis pouvoir à M. Poncet.
Mme Lipp a remis pouvoir à Mme Riva-Dufay.
Mme Flocon a remis pouvoir à M. Lafon.
M. Chauvancy a remis pouvoir à M. Murail.

Absente excusée :

Mme Bove.

Secrétaire de séance :

Mme Riva-Dufay.

Objet : Commissions municipales – Election de nouveaux membres.

*** Se sont abstenus :**

M. Chauvancy
M. Murail
Mme Léonard
Mme Goldspiegel
Mme Tussiot

CONFORMEMENT à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui indique que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres,

CONSIDERANT que le 18 juin 2020, le Conseil municipal a décidé la création des commissions suivantes :

- « Urbanisme et développement économique ».
- « Qualité de la vie - Vie associative - Mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ».
- « Jeunesse - Conseil Municipal des enfants – Loisirs ».
- « Finances - Prévention - Sécurité des biens et des personnes ».
- « Travaux - Sports ».
- « Enfance - Education - Restauration scolaire ».
- « Vie culturelle - Mise en valeur du patrimoine historique et des chemins ruraux ».
- « Information - Communication - Transports »

CONSIDERANT que lesdites commissions respectent le principe de la représentation proportionnelle et que leurs membres ont été élus conformément à l'article L 2121-21 du CGCT, par un vote au scrutin public (main levée),

CONSIDERANT que sièges ont été libérés dans ces commissions par des membres de la liste « Marolles ensemble »,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés

PROCEDE A L'ELECTION des membres des dites commissions, pour les sièges vacants comme suit :

Commissions	Nombre de sièges « Marolles ensemble » vacants	Sont élus
Qualité de la vie - Vie associative - Mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite	1
Jeunesse –Conseil Municipal des enfants -Loisirs	2	D. DARGERÉ J. POIRIER-MAURY
Finances – Prévention – Sécurité des biens et des personnes	1
Travaux – Sports	1	D. DARGERÉ
Enfance – Education – Restauration scolaire	1	J. POIRIER-MAURY
Vie culturelle - Mise en valeur du patrimoine historique et des chemins ruraux	1

Pour extrait conforme
Le 21 janvier 2025

Georges JOUBERT,


Maire

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex - Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 - Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès de la Commune (Mairie Services des Affaires générales - 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :

• votre interlocuteur sera Monsieur le Maire de la commune de Marolles-en-Hurepoix,

• si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles - Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 - Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

• si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles - Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 - Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.